

Cour de cassation

LIBERCAS

5 - 2018

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Indemnité d'éviction

Représentant de commerce - Clause de non-concurrence - Présomption d'apport de clientèle

Aux termes de l'article 105 de la loi du 3 juillet 1978, la clause de non-concurrence crée en faveur du représentant de commerce une présomption d'avoir apporté une clientèle; la circonstance qu'une telle clause ne satisfasse pas aux conditions légales de validité relatives à la durée d'application et aux activités prohibées ne porte pas atteinte à cette présomption d'apport de clientèle.

- Art. 105 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 19-3-2018

S.2016.0075.F

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Enrichissement sans cause - Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire

Le principe du caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé déperir, de sorte que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut être accueillie lorsqu'elle a pour but d'éviter un empêchement légal résultant d'une action dont le demandeur disposait.

Cass., 9-6-2017

C.2016.0382.N

Pas nr. 379

Action relative à l'indemnité de procédure - Nature

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- Art. 2, al. 1er A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9-6-2017

C.2016.0339.N

Pas nr. 377

DESISTEMENT (PROCEDURE)

Généralités

Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 9-6-2017

C.2016.0339.N

Pas nr. 377

Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application

Il résulte de la lecture combinée des articles 827, alinéa 1er, 1017, alinéa 1er, 1018 et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas de désistement d'instance, la partie qui se désiste doit être condamnée aux dépens et que ces dépens comprennent l'indemnité de procédure au profit de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 827, al. 1er, 1017, al. 1er, 1018 et 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9-6-2017

C.2016.0339.N

Pas nr. 377

DETENTION PREVENTIVE

(Mise en) liberté sous conditions

Cautionnement - Attribution de la caution à l'Etat en cas de non-comparution

XXXXXC

- Art. 35, § 4, al. 5 et 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11-12-1980

P.1980.0001.N

Pas. nr. ...

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Transfert de richesse - Volonté même de la personne appauvrie

L'enrichissement n'est pas sans cause lorsque le glissement de patrimoine trouve son origine dans la volonté même de la personne appauvrie, ce qui requiert que cette dernière ait eu l'intention d'opérer un transfert de richesse au profit de la personne enrichie.

Cass., 9-6-2017

C.2016.0382.N

Pas nr. 379

Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire

Le principe du caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé dépérir, de sorte que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut être accueillie lorsqu'elle a pour but d'éviter un empêchement légal résultant d'une action dont le demandeur disposait.

Cass., 9-6-2017

C.2016.0382.N

Pas nr. 379

Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire - Obstacle légal relatif à une autre action disponible

Le principe du caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé dépérir, de sorte que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut être accueillie lorsqu'elle a pour but d'éviter un empêchement légal résultant d'une action dont le demandeur disposait.

Cass., 9-6-2017

C.2016.0382.N

Pas nr. 379

Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire - Inexistence d'un autre fondement juridique

Le caractère subsidiaire n'empêche toutefois pas que le demandeur fonde, en ordre principal, son action sur un ou plusieurs autres fondements et, en ordre subsidiaire, sur l'enrichissement sans cause au cas où le juge considérerait que les premiers fondements sont en réalité inexistantes.

Cass., 9-6-2017

C.2016.0382.N

Pas nr. 379

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Généralités

Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 9-6-2017

C.2016.0339.N

Pas nr. 377

Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application

Il résulte de la lecture combinée des articles 827, alinéa 1er, 1017, alinéa 1er, 1018 et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas de désistement d'instance, la partie qui se désiste doit être condamnée aux dépens et que ces dépens comprennent l'indemnité de procédure au profit de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 827, al. 1er, 1017, al. 1er, 1018 et 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9-6-2017

C.2016.0339.N

Pas nr. 377

HUISSIER DE JUSTICE**Saisie - Saisie-exécution - Projet de répartition - Contredit - Forme**

L'article 1629, alinéa 3, du Code judiciaire, en vertu duquel les créanciers auxquels le projet de répartition a été adressé peuvent faire un contredit, soit par exploit d'huissier signifié à l'huissier de justice instrumentant, soit par déclaration devant celui-ci, n'exclut pas que le contredit puisse être fait valablement d'une manière différente s'il présente des garanties suffisantes de sécurité juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1629, al. 3 Code judiciaire

Cass., 9-6-2017

C.2016.0372.N

Pas nr. 378

Saisie - Saisie-exécution - Projet de répartition - Contredit - Forme

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 9-6-2017

C.2016.0372.N

Pas nr. 378

INDEMNITE DE PROCEDURE**Action relative à l'indemnité de procédure - Nature**

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- Art. 2, al. 1er A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9-6-2017

C.2016.0339.N

Pas nr. 377

Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 9-6-2017

C.2016.0339.N

Pas nr. 377

Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application

Il résulte de la lecture combinée des articles 827, alinéa 1er, 1017, alinéa 1er, 1018 et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas de désistement d'instance, la partie qui se désiste doit être condamnée aux dépens et que ces dépens comprennent l'indemnité de procédure au profit de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 827, al. 1er, 1017, al. 1er, 1018 et 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9-6-2017

C.2016.0339.N

Pas nr. 377

NOTAIRE

Saisie-exécution immobilière - Désignation du notaire par le juge - Refus d'intervention en cas de non-paiement d'une provision - Légalité

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaecker, avocat général.

- Art. 1er A.R. du 9 mars 2003

- Art. 10, approuvé par l'. Règlement du 9 octobre 2001 de la Chambre nationale des notaires pour l'organisation de la comptabilité notariale

- Art. 1580 Code judiciaire

- Art. 1er, al. 1er et 3, et 91, al. 1er, 5° L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Cass., 30-3-2018

C.2016.0162.F

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Justiciables dans des situations juridiques différentes

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des époux qui, se trouvant dans la même situation, sont soumis à des règles différentes mais prétend opposer des époux qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation (1). (1) Cass. 24 novembre 2016, RG C.15.0104.F, Pas. 2016, n° 669.

Cass., 30-3-2018

C.2016.0420.F

Pas. nr. ...

REGIMES MATRIMONIAUX

Séparation de biens

Dissolution du régime - Créances entre les époux - Intérêts - Prise de cours - Date

Lorsque les époux ont stipulé par contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, les dispositions des articles 1436, alinéa 2, et 1450, alinéa 2, du Code civil ne s'appliquent pas.

- Art. 1390, 1436 et 1450 Code civil

Cass., 30-3-2018

C.2016.0420.F

Pas. nr. ...

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Introduction - Délai - Nature du délai

Dès lors que le délai de l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire n'est pas un délai prescrit à peine de déchéance au sens de l'article 860 du Code judiciaire, les articles 861, 864 et 865 dudit code ne sont pas applicables à la sanction résultant du non-respect de ce délai (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Cass., 19-3-2018 S.2017.0038.F Pas. nr. ...

Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Introduction - Délai - Nature du délai

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-3-2018 S.2017.0038.F Pas. nr. ...

Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Exigence - Forme

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-3-2018 S.2017.0038.F Pas. nr. ...

Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Exigence - Forme

La circonstance que les informations relatives à une créance soient mentionnées dans la requête introductive de la demande de règlement collectif de dettes ne dispense pas le titulaire de cette créance de faire une déclaration de créance selon le mode et dans les délais prescrits par l'article 1675/9, §§ 2 et 3 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Cass., 19-3-2018 S.2017.0038.F Pas. nr. ...

Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Formalité - Absence - Présomption de renonciation

Si le délai dans lequel le créancier doit faire sa déclaration de créance n'est pas prescrit à peine de déchéance, il résulte du § 3 de l'article 1675/9 du Code judiciaire qu'à défaut pour lui de faire cette déclaration de créance dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée qui lui est adressée par le médiateur de dettes prévu par cette disposition légale, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance, que, dans ce cas, il perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle et qu'il ne récupère ce droit qu'en cas de rejet ou de révocation du plan; la créance à laquelle le créancier est réputé renoncer à défaut d'avoir fait sa déclaration de créance dans le délai prescrit ne peut être reprise dans le plan de règlement judiciaire amiable (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Cass., 19-3-2018 S.2017.0038.F Pas. nr. ...

Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Formalité - Absence - Présomption de renonciation

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-3-2018 S.2017.0038.F Pas. nr. ...

SAISIE

Saisie exécution

Projet de répartition - Huissier de justice - Contredit - Forme

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 9-6-2017 C.2016.0372.N Pas. nr. 378

Saisie-exécution immobilière - Désignation du notaire par le juge - Refus d'intervention en cas de non-paiement d'une provision - Légalité

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaeker, avocat général.

- Art. 1er A.R. du 9 mars 2003

- Art. 10, approuvé par l'. Règlement du 9 octobre 2001 de la Chambre nationale des notaires pour l'organisation de la comptabilité notariale

- Art. 1580 Code judiciaire

- Art. 1er, al. 1er et 3, et 91, al. 1er, 5° L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Cass., 30-3-2018

C.2016.0162.F

Pas. nr. ...

Projet de répartition - Contredit - Forme

L'article 1629, alinéa 3, du Code judiciaire, en vertu duquel les créanciers auxquels le projet de répartition a été adressé peuvent faire un contredit, soit par exploit d'huissier signifié à l'huissier de justice instrumentant, soit par déclaration devant celui-ci, n'exclut pas que le contredit puisse être fait valablement d'une manière différente s'il présente des garanties suffisantes de sécurité juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1629, al. 3 Code judiciaire

Cass., 9-6-2017

C.2016.0372.N

Pas nr. 378